

Arrêt

n° 308 092 du 11 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 octobre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. PINTO VASCONCELOS *locum tenens* Me O. TODTS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 août 2023.
- 1.2. Le 24 août 2023, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.
- 1.3. Le 29 septembre 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités croates la prise en charge de la partie requérante, en application de l'article 12-2 du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4. Le 18 octobre 2023, les autorités croates ont acquiescé à la demande des autorités belges, en application de l'article 12-2 du Règlement Dublin III.

1.5. Le 26 octobre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et reconduite à la frontière (annexe 26^{quater}), notifiée le 7 novembre 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 23.08.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 24.08.2023 ;

Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que le requérant s'est vu délivrer un visa pour les États membres de l'espace Schengen par les autorités diplomatiques croates à Pretoria, Afrique du Sud, le 28.07.2023, valable du 01.08.2023 au 30.08.2023 (réf. de la vignette : [...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 29.09.2023 (réf. : [...]) ;

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-2 du règlement précité le 18.10.2023 (réf. des autorités croates : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que le 01.09.2023, l'Office des étrangers a signalé au service des Tutelles que l'intéressé était un mineur non-accompagné, celui-ci ayant voyagé en Croatie avec un passeport burundais et un visa indiquant une autre identité, [K.F.], né le 13.05.2006, de nationalité burundaise. Lors de son inscription à l'Office des étrangers le 24.08.2023, ainsi que plus tard lors de son audition à l'Office des étrangers le 27.09.2023, le requérant a déclaré s'appeler [N.A.], né le 13.08.1998, de nationalité burundaise ; l'Office des étrangers a émis un doute sur l'âge du demandeur le 01.09.2023 ; le 07.09.2023, le service des tutelles du Service Public Fédéral Justice a rencontré l'intéressé pour un entretien, qui a transmis une carte d'identité reprenant l'identité suivante : [A.N.], né le 13.08.1998 ; le service des tutelles du Service Public Fédéral Justice a procédé à un test médical au sein de l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service radiologie, le 08.09.2023, afin de vérifier l'âge de l'intéressé ; concernant que la conclusion du test médical est la suivante : « Sur la base de l'analyse qui précède nous pouvons conclure avec une grande certitude scientifique qu'en date du 08-09-2023 [N.A.] est âgé de plus de 18 ans et que 24 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation. » ; considérant dès lors que l'intéressé doit être considéré comme majeur ; considérant qu'il s'agit de considérer le processus de cet examen médical comme étant scientifique et rigoureux ; considérant que le service des tutelles du

Service Public Fédéral Justice a pris la décision le 18.09.2023 que l'intéressé était majeur et que celui-ci en a été notifié ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 27.09.2023, le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de la famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé à part un problème aux yeux. J'attends un rendez-vous médical pour l'ophtalmologue. » ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé ; considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) ; que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer – le cas échéant - un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Croatie n'est pas possible au vu de potentiels problèmes médicaux ; considérant que rien n'indique qu'un suivi médical ne pourra pas être poursuivi en Croatie ;

Considérant que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires; Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.94-99) qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) (AIDA, p.94);

Considérant que cette ordonnance de 2020 sur les normes de soins de santé énumère les différents groupes vulnérables; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, p.94);

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) (pp.94-95);

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux, c'est-à-dire à Sisak pour ceux hébergés à Kutina, ainsi qu'à l'hôpital de Zagreb; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.95);

Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles; Considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables; que celle-ci comprend: une ambulance pédiatrique, une ambulance gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie; des ambulances dentaires et l'hôpital psychiatrique de Zagreb (pp.94-95);

Considérant également qu'en 2022 une équipe de l'ONG « Médecins du monde – Belgique » (MdM), en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et la Croix-Rouge croate , était présente tous les jours au

centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avérait nécessaire, au centre de Kutina, et ce grâce à un financement de l'Union européenne; que MdM disposait en 2022 d'un médecin généraliste, d'une infirmière et d'interprètes (4 à 6 interprètes - pour les langues arabe, persan, russe, espagnol et français) qui proposaient des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants (AIDA, pp.95-97);

Considérant en outre qu'en 2022 l'équipe de MdM a également organisé des ateliers d'information et de prévention pour les femmes et les filles, sur le thème de la santé mentale et du soutien psychosocial; que ces ateliers ont eu lieu, en moyenne, une fois par semaine au centre d'accueil de Zagreb; que deux psychologues de MdM ont en outre effectué une évaluation psychologique initiale et un accompagnement psychologique individuel, ainsi que des interventions d'urgence en cas de besoin en 2022; que MdM a offert une assistance psychologique adéquate et/ou un traitement psychiatrique à tous les survivants de violences sexuelles ou basées sur le genre, ainsi qu'une assistance en coopération avec les prestataires de services concernés (pp.95-97);

Considérant que, faute de financement, MdM a dû « suspendre temporairement » ses activités au sein des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à partir du 22 mai 2023 (AIDA, p.98); Considérant cependant que la Croix-Rouge croate (CRC) a également fourni une assistance dans la mise en œuvre du programme médical dans les centres d'accueil et que le rapport AIDA n'indique pas que cette assistance ait été interrompue (AIDA, p.89); que cette assistance couvrait notamment: l'accès aux soins de santé et l'assistance aux candidats lorsqu'ils se présentent à des examens médicaux, la fourniture de médicaments et d'autres fournitures médicales aux candidats sur recommandation d'un médecin, la fourniture de nourriture et d'autres produits de première nécessité sur recommandation d'un médecin, y compris les aliments pour bébés et jeunes enfants, la fourniture d'orthopédie sur recommandation d'un médecin, l'acquisition de matériel médical, d'accessoires et de fournitures, y compris le petit mobilier pour les consultations externes en Centre d'Accueil, l'organisation de la prise en charge des enfants de parents isolés lors de leurs visites pour examens médicaux; que l'activité de la CRC s'est concentrée sur l'accueil de nouveaux candidats, car il y a eu une grande fluctuation de candidats tout au long de 2022 (AIDA, p.89);

Considérant par ailleurs que, selon l'UNHCR, les principaux domaines de travail de la Croix-Rouge croate dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina comprennent notamment une prise en charge particulière des groupes vulnérables (enfants, notamment les enfants non accompagnés et séparés, femmes, personnes souffrant de problèmes de santé et de santé mentale, survivants de tortures et de traumatismes);

Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences » ; que par conséquent, en dépit de la suspension temporaire des activités de MdM, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie;

Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaiillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé »;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);

Considérant que les autorités croates seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite;

Considérant qu'en ce qui concerne la pandémie de COVID-19, l'Institut croate de santé publique a publié un protocole relatif au dépistage de la COVID-19 / SRAS-CoV-2; que le protocole stipule, entre autres, que les demandeurs de protection internationale et les réfugiés font partie des groupes prioritaires pour le dépistage; qu'en mai 2022, les règles d'isolement préventif obligatoires pour les demandeurs nouvellement arrivés au Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale ont été levées et qu'une zone d'isolement plus petite a été maintenue uniquement pour les patients positifs et leurs contacts; que l'Institut croate de la santé publique, le ministère de l'Intérieur, MdM et la Croix-Rouge croate

ont préparé des affiches et/ou des dépliants d'information sur la COVID 19 et l'hygiène; que des affiches et dépliants multilingues d'information-prévention pour les demandeurs ont été affichés au Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale; qu'en juillet 2021, le gouvernement a décidé de donner accès à la vaccination contre la COVID-19 aux citoyens croates et aux autres personnes qui portent une nationalité étrangère et qui n'ont pas le statut d'assuré en République de Croatie; qu'en 2022, en coopération avec l'OIM Slovénie et le ministère croate de l'Intérieur, des affiches et des brochures – ainsi qu'une vidéo - sur la vaccination contre la COVID-19 ont été élaborées en plusieurs langues et distribuées, entre autres, au Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.97) ;

Considérant également que les articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, comme raison d'être venu en Belgique : « J'ai choisi la Belgique car c'est un pays qui respecte les droits de l'Homme et en plus la Belgique connaît bien l'histoire du Burundi. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, et qu'en vertu de l'articles 12-2 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle et qu'il ne présente aucune preuve étayant ses déclarations, qui s'avèrent être vagues ;

Considérant en effet au regard des dispositions rappelées ci-dessus que les arguments du requérant concernant la Belgique qui connaît « bien l'histoire du Burundi » ne peuvent constituer une dérogation à l'application de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 ; que ces arguments, non étayés, ne justifient pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme ; considérant également que l'intéressé n'a donné aucune précision pourquoi la Belgique serait un pays convenable pour demander la protection, plus respectueux des droits de l'Homme, et un pays qui connaît « bien » le Burundi ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société croate, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'Homme que la Croatie, et que ses droits en tant que personne d'origine burundaise et demandeur de protection internationale seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Croatie ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-

après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale : « Lorsque j'avais quitté la Croatie, j'ai été activement recherché par la police croate qui voulait me renvoyer au Burundi car la Fédération de Handball au Burundi avait porté plainte contre moi et les autres joueurs. Le secrétaire général du parti CNDD-FDD voulait nous envoyer en mission pour espionner les Imbonerakure en formation à Oman pour réussir un coup d'État. Je ne voulais pas espionner donc j'ai fui vers la Belgique. Ma vie est en danger si je retourne en Croatie. » ;

Considérant que dans un courrier transmis à nos services le 24.10.2023, le conseil de l'intéressé complète : « Le requérant et 9 de ses coéquipiers ont fui en plein championnat en Croatie suite à la demande du Vice-président de la fédération, de les envoyer dans un pays tiers pour espionner des imbonerakures envoyés en formation militaire par le chef du Sénat, afin de réaliser un coup d'Etat à leur retour. Le requérant a compris qu'il avait été instrumentalisé et afin de sauver sa vie a décidé de quitter la Croatie sur le champ. Le requérant craint le manque d'objectivité de la Croatie dans ce dossier, vu qu'il y a voyagé et joué sous une fausse identité. » ;

Considérant que dans ce même courrier, le conseil de l'intéressé souligne de plus la « manière dont les demandeurs d'asile sont traités actuellement en Croatie », mentionnant des « refoulement à la frontière, violences policières et conditions de vie dans les centres en Croatie », des « défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil », en précisant ses différents propos ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant par ailleurs que la Croatie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des

traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Croatie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation croate assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités croates ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant que dans l'accord de prise en charge des autorités croates daté du 18.10.2023, il est précisé que « le ministère de l'Intérieur garantit l'accès à la procédure de protection internationale si (le requérant) retourne en Croatie conformément au règlement de Dublin. Le ministère de l'Intérieur de la République de Croatie confirme que la Croatie respecte et fournit toutes les normes prescrites par la législation de l'UE concernant les garanties procédurales et les garanties pour l'accès à la procédure d'asile et les conditions d'accueil. La Croatie prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les demandeurs de protection internationale transférés en vertu du règlement de Dublin aient la possibilité de demander un examen au fond de leur demande de protection internationale sur son territoire. Conformément aux points 19 et 32 du considérant du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, la personne concernée aura accès à la procédure de protection internationale avec un logement adéquat, des soins de santé, une aide juridique, un recours juridique efficace et une approche individuelle, en gardant à l'esprit les spécificités et les vulnérabilités de chaque demandeur. Dans le cas où les demandeurs transférés ne demandent pas de protection internationale après le transfert, une procédure de retour peut être engagée conformément à la directive 2008/115/CE (directive retour) et à la loi croate. L'art. 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire prescrit le principe d'interdiction de l'expulsion ou du retour (non-refoulement) : il est interdit d'expulser ou de renvoyer de quelque manière que ce soit un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote vers un pays dans lequel la vie ou la liberté seraient menacées en raison de leur race, de leur appartenance religieuse ou nationale, de leur appartenance à un groupe social particulier ou en raison de leurs opinions politiques ; ou dans lesquels ils pourraient être soumis à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants ; ou qui pourrait les extrader vers un autre pays. Le contrôle judiciaire de chaque cas est prescrit par la loi sur la protection internationale et temporaire. » (traduction libre) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53);

Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III; qu'en revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs subséquents à leur retour, contrairement aux exigences du règlement (AIDA, p.53);

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb; qu'aucune ONG n'est disponible à l'aéroport, même si pour les cas très graves, un psychologue peut être mis à disposition; que normalement, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport; que les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.53);

Considérant que dans les centres d'accueil, les rapatriés « Dublin » sont en général soumis à un examen de santé initial et à un dépistage, au cours duquel une identification basique des difficultés de santé mentale est réalisée; que cet examen était effectué par MdM; que, selon MdM, le résultat de cette évaluation peut être partagé avec le ministère de l'Intérieur, si le patient y consent (c'est le cas notamment si des besoins spécifiques concernant le logement deviennent apparents) (AIDA, p.53) ;

Considérant que le rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » met en évidence que le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci (AIDA, pp.24 et 40);

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, s'ils en font la demande, ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision (AIDA, p.40);

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatriides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, p.40);

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.40-41);

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.41);

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur qui prennent la décision sur les demandes de protection internationale (AIDA, p.41);

Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.43);

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43);

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés (AIDA, p.43);

Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.44);

Considérant que, si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou réformer la décision, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.44);

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.44);

Considérant qu'il ressort du rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.53-54) qu'il n'existe pas de procédure nommée spécifiquement « procédure d'admissibilité » mais qu'une demande de protection internationale peut être rejetée sans qu'un examen approfondi de celle-ci n'ait lieu (1) si le demandeur a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Espace économique européen, (2) s'il a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat tiers et qu'il peut bénéficier des droits garantis par celui-ci notamment en matière de non-refoulement et s'il peut être réadmis dans cet Etat, (3) s'il est possible d'appliquer le concept de pays tiers sûr, (4) s'il est possible d'appliquer le concept de pays européen tiers sûr, (5) si la responsabilité d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen est établie, (6) si la demande a été introduite par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (pp.53-54);

Considérant qu'il ressort du rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que le ministère de l'Intérieur prend une décision dans le cadre d'une procédure accélérée (1) si le demandeur n'a présenté que des faits qui ne sont pas pertinents pour l'appréciation du bien-fondé de la demande, (2) si le demandeur a consciemment induit en erreur le ministère de l'Intérieur en présentant de fausses informations ou des documents non fiables, ou en présentant des informations pertinentes ou en dissimulant des documents qui auraient pu avoir un effet négatif sur la décision, (3) si le demandeur a agi de mauvaise foi en détruisant ou en agissant de manière à détruire des documents établissant son identité et/ou sa nationalité dans le but de fournir de fausses informations sur son identité et/ou sa nationalité, (4) si le demandeur a présenté des déclarations incohérentes, contradictoires, manifestement inexactes ou non convaincantes contraires aux informations vérifiées sur le pays d'origine, rendant sa demande non crédible, (5) si une demande subséquente est admissible, (6) si le demandeur a déjà résidé pendant une longue période en Croatie et n'a pas introduit de demande de protection internationale sans motif valable, (7) si le demandeur a exprimé l'intention d'introduire une demande de protection internationale dans le but d'empêcher ou de retarder l'exécution de la décision qui aurait pour conséquence son expulsion du territoire, (8) si le demandeur représente un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public de la République de Croatie, (9) s'il est possible d'appliquer le concept de pays d'origine sûr et (10) si le demandeur a refusé de donner ses empreintes (AIDA, pp.57-58);

Considérant que si le ministère de l'Intérieur ne prend pas de décision dans un délai de 2 mois, la demande sera traitée selon la procédure ordinaire (AIDA, p.58);

Considérant que l'interview a lieu selon les mêmes modalités que dans le cadre de la procédure ordinaire (AIDA, p.58);

Considérant qu'un recours contre la décision du ministère de l'Intérieur peut être introduit devant le tribunal administratif dans les 8 jours de la notification de la décision (AIDA, p.59);

Considérant que ce recours n'est pas suspensif (l'intéressé peut toutefois demander au tribunal administratif d'accorder une suspension) (AIDA, p.59);

Considérant que les possibilités d'assistance juridique sont identiques à celles prévues dans le cadre de la procédure ordinaire (AIDA, p.59);

Considérant que si le rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.82-91) relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport précité met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.82);

Considérant que, dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés à leur demande et à leurs frais (AIDA, p.82);

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (AIDA, p.83);

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,3 EUR. par mois) (AIDA, p.83);

Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina (AIDA, p.82);

Considérant que la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 740 places (AIDA, p.86); qu'en 2022, la capacité d'hébergement du centre d'accueil de Kutina a été augmentée de 40 places (de 100 à 140) suite à une rénovation, laquelle a, selon le rapport AIDA, amélioré les conditions d'hébergement et de séjour des demandeurs, ainsi que les conditions de travail des fonctionnaires et autres personnels; que trois autres projets ont été mis en œuvre courant 2022, dans le but d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.86);

Considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables; que le centre d'accueil de Zagreb a quant à lui été rénové en 2019, ce qui a amélioré les conditions de vie dans ce centre (AIDA, p.87);

Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place (AIDA, p.87);

Considérant qu'en 2022, suite à la pandémie de COVID-19, l'accueil et l'hébergement des demandeurs de protection internationale étaient difficiles en raison du nombre d'intentions exprimées de demander une protection internationale, et de la poursuite de la pandémie de COVID-19; que la pratique consistant à placer tous les nouveaux arrivants au centre d'accueil en auto-isolement, conformément aux recommandations sanitaires, s'est poursuivie jusqu'en mai 2022; que tous les candidats intéressés ont eu la possibilité de se faire vacciner; que début mai 2022, en accord avec les épidémiologistes de l'Institut pédagogique de santé publique Andrija Štampar, les règles d'isolement préventif obligatoires pour les candidats nouvellement arrivés ont été levées et une zone d'isolement plus petite a été maintenue uniquement pour les patients atteints du SRAS CoV-2 positifs et leurs contacts; que les patients présentant des symptômes ont été testés plus avant et ont reçu un traitement/un suivi médical approprié lorsqu'ils ont été testés positifs pour le SRAS CoV-2 (AIDA, p.87);

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'il ressort du rapport « « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.105-120) que les demandeurs de protection internationale peuvent être détenus, quel que soit le type de procédure qui leur est appliquée (AIDA, p.105);

Considérant qu'en pratique la majorité des demandeurs ne sont pas détenus mais sont hébergés dans des centres d'accueil ouverts (AIDA, p.105);

Considérant que les demandeurs sont principalement détenus quand ils introduisent une demande de protection internationale après avoir fait l'objet d'un ordre d'expulsion et dans les cas où ils ont quitté ou tenté de quitter la Croatie avant la fin de la procédure (AIDA, p.105);

Considérant qu'il existe 3 centres de détention en Croatie (parmi lesquels deux sont des centres de transit) (AIDA, p.111) et que, s'il a été fait mention d'un poste de police, il n'aurait été utilisé que dans le cadre de refoulements de groupes de migrants en transit, ce qui n'est pas le cas du requérant qui sera transféré en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 et sera muni d'un laissez-passer;

Considérant que la législation croate prévoit qu'un demandeur peut être détenu pour établir les faits et circonstances de la demande qui ne pourraient être déterminés sans une limitation de la liberté de mouvement (en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite), pour établir son identité ou sa nationalité, pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public, pour prévenir les abus de procédure lorsqu'il existe des raisons fondées de soupçonner que le demandeur a exprimé sa volonté d'introduire une demande de protection internationale durant la procédure de retour forcé dans le but d'empêcher son éloignement (AIDA, p.107);

Considérant que les demandeurs ne peuvent être détenus que s'il n'existe pas de mesure alternatives à la détention (AIDA, p.108);

Considérant que la détention peut être ordonnée par le ministère de l'Intérieur, l'administration de la police ou le commissariat de police, qui décident également de la durée de la détention (AIDA, p.106);

Considérant que la législation croate prévoit que la durée de détention est limitée à 3 mois mais peut être prolongée de 3 mois supplémentaires (AIDA, p.110);

Considérant que les demandeurs de protection internationale détenus peuvent bénéficier de soins médicaux urgents et que les conditions de détention sont considérées comme « satisfaisantes » (AIDA, pp.112-113);

Considérant en particulier que, dès son placement dans un centre de détention, une personne est tenue d'informer les autorités de tout problème de santé ou problème mental existant; que lors de son admission dans le centre, l'étranger est obligé de se soumettre à un examen médical général; que pendant leur séjour dans le centre, les ressortissants de pays tiers ont accès aux services de soins de santé; qu'en cas d'infection ou de suspicion de l'existence d'une maladie infectieuse, la personne sera placée dans une chambre spéciale et bénéficiera de soins médicaux; qu'en cas d'aggravation de l'état de santé d'un individu en dehors des heures de travail du cabinet médical du centre, les autorités prendront les mesures d'assistance et toutes les mesures pour éliminer le danger pour la vie ou la santé de l'étranger (AIDA, p.116);

Considérant que les demandeurs peuvent introduire un recours contre la décision de détention dans les 8 jours de la notification (AIDA, p.119);

Considérant que la médiatrice a recommandé que les informations sur l'aide juridique gratuite soient imprimées dans les langues habituellement parlées par les étrangers et que ces informations soient affichées sur les tableaux d'affichage des centres mais également fournies à chaque migrant (AIDA, pp.112-113);

Considérant que, selon le rapport de la Médiatrice croate pour 2022, des difficultés ont été signalées dans la réalisation des droits des personnes détenues, notamment en raison de l'insuffisance et de l'inadéquation des informations fournies; qu'en 2022, la Médiatrice a mené des enquêtes sur la base de plaintes de demandeurs de protection internationale, de membres de leur famille, ainsi que d'informations fournies par des organisations de la société civile et a déterminé que, dans les postes de police des frontières, l'interprétation n'était pas fournie lors du traitement des dossiers et de la notification des décisions sur la restriction de la liberté de mouvement; que les détenus se sont également plaints de ne pas connaître les raisons de la restriction de mouvement qui leur était imposée et de ne pas être informés de l'état de leur dossier (AIDA, p.113);

Considérant que ces informations ne permettent cependant pas d'affirmer que les migrants ne reçoivent aucune information concernant l'aide juridique en Croatie; Considérant en effet que le rapport AIDA précise par ailleurs que la loi prévoit l'accès à une assistance juridique gratuite pour la révision de la détention et que les demandeurs d'asile ont effectivement accès à une assistance juridique gratuite dans la pratique (AIDA, p.120);

Considérant par ailleurs que, bien que les conditions de détention soient jugées satisfaisantes, selon le rapport de la Médiatrice croate pour 2022, les trois centres d'accueil pour étrangers (centres d'accueil de transit à Tovarnik et Trilj et centre d'accueil de Ježevi) travaillent à l'amélioration des conditions d'hébergement en investissant dans la construction ou l'amélioration des capacités d'hébergement existantes (AIDA, p.113);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, un interprète est présent dans tous les cas, à l'exception des interviews de demandeurs comprenant la langue croate (AIDA, p.42);

Considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen (AIDA, p.42);

Considérant que, s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le ministère de l'Intérieur, a) sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que b) sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, et c) il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique, ni d) qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité (AIDA, p.42);

Considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière vérifiable et précise; qu'il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure (AIDA, p.42);

Considérant en outre que si le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne soient pas formés professionnellement, que l'interprétation n'est pas réalisée par des interprètes accrédités, qu'il s'agisse de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate (AIDA, p.42); Considérant cependant qu'un procès-verbal est rédigé pendant l'interview et qu'une fois l'entretien terminé, l'interprète traduit le procès-verbal au demandeur qui a alors la possibilité d'apporter des corrections, des interventions et peut ajouter des informations si nécessaire (AIDA, p.43);

Considérant qu'il ressort du rapport susmentionné qu'en règle générale, dans la pratique, la qualité des procès-verbaux n'est pas considérée comme problématique; considérant qu'en signant le procès-verbal, le demandeur accepte le contenu de la transcription (AIDA, p.43);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans le cadre du fonds européen AMIF, une allocation de fonds a été adoptée pour la mise en œuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » (AIDA, p.42);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer (AIDA, p.45);

Considérant que la législation croate prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance devant le ministère de l'Intérieur; que le droit à des conseils doit être assuré par des organisations œuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord sur la fourniture de conseils juridiques; qu'un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou de choses de valeur significative lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques; que, suite à un appel public dans le cadre du fonds européen AMIF, le Centre de droit croate (CLC) a été sélectionné en 2022 comme organisation chargée de fournir des conseils juridiques en première instance (AIDA, p.45);

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé ne pourrait bénéficier de conseils juridiques dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale en première instance;

Considérant que la législation croate prévoit que, dans le cadre de l'appel à l'encontre d'une décision du ministère de l'Intérieur, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que de la représentation devant le tribunal administratif, à la demande des appellants et sous réserve qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires (AIDA, p.46);

Considérant que les demandeurs intéressés qui ont besoin d'informations juridiques en dehors du cadre du projet financé par l'AMIF sont orientés vers les avocats du Centre de droit croate (CLC) qui travaillent dans le cadre d'un projet financé par l'UNHCR (AIDA, p.46);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA, Croatia update 2022 que les demandeurs de protection internationale ont le droit d'accéder au marché de l'emploi 9 mois après avoir introduit leur demande de protection internationale si aucune décision n'a encore été prise quant à leur demande (AIDA, p.91);

Considérant que si le rapport AIDA relève certaines difficultés pour accéder au marché de l'emploi à l'issue des 9 mois (date effective de la prise de la décision relative à la demande de protection internationale, délivrance de certificats constatant le droit du demandeur à travail, ...), il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale en Croatie ne pourraient systématiquement et automatiquement accéder au marché de l'emploi;

Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent travailler dans les centres d'accueil (sur base volontaire), notamment en apportant une aide dans les activités de maintenance de ces centres (le nettoyage, le jardinage, la lessive, la peinture etc.) et peuvent également se porter volontaire pour travailler au bénéfice des communautés locales ou pour participer au travail des organisations humanitaires (AIDA, p.92);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'ONG Are You Syrious (AYS) a indiqué au cours du dernier trimestre de l'année 2022 avoir fourni des informations aux demandeurs de protection internationale sur le droit au travail et les avoir aidés dans leur recherche d'emploi (par exemple, en rédigeant des CV, en contactant des employeurs); que, parmi les lacunes de la solution législative actuelle, AYS a souligné la période de neuf mois pour la mise en œuvre du droit au travail, qui empêche une intégration précoce sur le marché du travail; que le Centre d'études sur la paix et le Centre de réadaptation pour le stress et les traumatismes ont également soutenu la recherche d'emploi (AIDA, p.92); Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait travailler en Croatie;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un

manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaiillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu' « Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de la requérante vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes croates ».

1.6. Un recours en suspension d'extrême urgence a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) contre l'acte attaqué qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 297 431 du 21 novembre 2023.

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience du 26 avril 2024, la partie défenderesse dépose un document attestant du transfert de la partie requérante vers la Croatie, le 12 décembre 2023.

Interpellée quant à l'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse constate quant à elle, la perte d'objet.

2.2. L'ordre de quitter le territoire ayant été exécuté le 12 décembre 2023, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- Des articles 51/5 et 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 3, 13, 17.1 et 18 du règlement 604/2013 du Parlement et du Conseil, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et de l'article 51/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;
- Du principe « Audi Alteram Partem », du droit à être entendu comme principe général du droit de l'Union Européenne ».

3.1.2.1. Dans une **première branche** prise de la violation de l'article 17 du Règlement Dublin III, elle rappelle un extrait de l'acte attaqué et déclare vouloir se référer à des informations objectives sur la situation en Croatie « qui indiquent que les demandeurs d'asile font l'objet d'abus ».

Elle renvoie à cet égard au rapport AIDA- Croatie (mis à jour en juin 2023), au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « CPT ») de décembre 2021, au rapport d'Amnesty international de décembre 2021, au rapport du Conseil Danois pour les réfugiés de février 2021 et au rapport de l'OSAR de septembre 2022 sur les transferts Dublin depuis la Suisse vers la Croatie.

Sous un point a) Push-backs, la partie requérante renvoie à plusieurs sources attestant de cette pratique de pushbacks par les forces de l'ordre croates aux frontières de la Croatie et aux mauvais traitements rapportés par ces différents rapports, dont elle reproduit des extraits, à savoir : un podcast et un reportage vidéo réalisés par la VRT de juin 2021, le rapport AIDA-Croatie (2021) mis à jour en avril 2022 ainsi qu'au rapport AIDA mis à jour en 2023, l'article d'Euractiv, « *Anti-migrant violence still seen at Croatia's borders, says NGO* » du 14 novembre 2022, les informations d'InfoMigrants « *Les sites noirs de l'Europe: Allégations de torture et de détention aux frontières de l'UE* » du 12 août 2022 et à nouveau le rapport du CPT du 3 décembre 2021. Elle fait également mention de l'arrêt du Conseil d'Etat néerlandais du 13 avril 2022 qui a estimé qu'au regard des informations portées à sa connaissance il ne pouvait plus être présumé que « la Croatie respectera ses obligations internationales, étant donné que des refoulements ont également lieu pour des étrangers réadmis par la Croatie en provenance d'autres États membres de l'UE » ce qu'un Tribunal administratif allemand a également conclu en février 2022, estimant qu'il convenait d'obtenir des garanties individuelles de la part des autorités croates afin de s'assurer que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin ne seront pas soumises à un refoulement indirect. Elle en conclut que « La diversité des sources citées, leur unanimité sur la situation extrêmement problématique de la Croatie et les attitudes contrastées des Etats européens en la matière, devraient à tout le moins inciter les autorités belges à la méfiance et à une plus grande attention dans la vérification des informations dont elles disposent, *quod non in casu* ».

Sous un point b) La procédure d'asile, la partie requérante fait valoir que les niveaux de protection en Croatie sont très bas, selon le dernier rapport de l'ECRE de 2022. Elle renvoie également à des extraits du rapport d'Amnesty International du 7 avril 2021 et du CPT de décembre 2021.

Sous un point c) conditions dans les centres d'accueil, la partie requérante renvoie à un extrait du rapport AIDA de mai 2021 et 2022 qui montre qu'il existe des problèmes concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale et que la situation est encore plus problématique actuellement, vu l'importante augmentation d'entrées sur le territoire pour l'année 2022.

Sous un point d) Conditions des dublinés, la partie requérante renvoie à un extrait du rapport AIDA 2021 indiquant qu'en principe les demandeurs d'asile qui sont renvoyés en Croatie dans le cadre de Dublin « do not face any obstacles to access the procedure for granting international protection in Croatia ». Ceux qui auraient quitté la Croatie avant la fin de la procédure entamée devraient réintroduire une demande en application de l'article 18(2) du Règlement Dublin III. En revanche, quant aux personnes dont la procédure aurait déjà été rejetée, ils seraient considérés comme demandeurs d'asile ultérieurs, ce qui est contraire aux exigences du règlement. Enfin, Médecins du Monde dans son rapport de 2019 soulève des problèmes relatifs à la prise en charge des problèmes mentaux.

Sous un point e) La situation des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, la partie requérante renvoie à un extrait du rapport d'Amnesty International d'avril 2021 et au rapport AIDA 2021 soulignant le caractère précaire de leur situation et les discriminations auxquelles elles sont confrontées.

Sous un point f) conclusion, la partie requérante estime que son renvoi en Croatie « risquerait indéniablement de la soumettre à des traitements inhumains et dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Elle soutient que la partie défenderesse, ayant procédé à une lecture partielle des informations dont elle disposait et des informations publiques récentes, a manqué à son devoir de diligence et n'a pas correctement motivé sa décision, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut qu'à la lumière des informations ci-dessus, « il y a des "raisons sérieuses" de croire que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie sont "systématiquement inadéquates", présentant "un risque de traitement inhumain ou dégradant" en cas de retour [...] dans ce pays. »

3.1.2.2. Dans une **seconde branche** prise de la violation du principe de non-refoulement ; la partie requérante après avoir rappelé un extrait de l'acte attaqué, soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné avec diligence le principe susvisé et qu'il existe un risque réel qu'elle soit renvoyée vers le Burundi. Elle renvoie à un arrêt du Conseil rendu dans le cadre de la demande de protection internationale d'un ressortissant burundais pour lequel le seul fait de demander l'asile en Belgique justifie une crainte avec raison d'être persécuté au Burundi. Elle invoque la diffusion dans les médias de sa fuite avec le reste de l'équipe de handball de Croatie et renvoie à un article de presse sur le site www.7sur7.be. Elle estime qu'une série d'éléments soutient sa crainte d'un risque de refoulement en cas de retour en Croatie, à savoir :

- le fait d'avoir été arrêté et placé en centre fermé le 7 novembre 2023, ce qui selon elle démontrerait l'existence d'un traitement spécifique.
- le fait d'être recherchée par les autorités croates, au vu de l'ensemble des informations précitées.
- la crainte d'avoir négativement attiré l'attention des autorités croates sur elle au regard des faux documents utilisés la déclarant mineur pour entrer en Croatie et le fait que la fédération burundaise de handball aurait porté plainte à son encontre, ce qui justifierait également les recherches par la police croate.

Elle estime qu'il n'apparaît pas de son dossier que « des garanties spécifiques aient été prises en l'espèce compte tenu du contexte spécifique ».

Elle rappelle également le très bas taux de reconnaissance des demandes d'asile en Croatie.

Elle invoque également le risque d'atteinte à sa sécurité « en Croatie-même, dans la mesure, d'une part, où le pays fait manifestement la cible d'une attention des autorités burundaises, qui y envoient des jeunes gens munis d'une fausse identité ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- Des articles 51/5 et 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Des articles 3, 13, 17.1 et 18 du règlement 604/2013 du Parlement et du Conseil, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et de l'article 51/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

3.2.2. Après un rappel de l'article 51/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980, elle avance que l'acte attaqué consiste en une triple décision, que le Conseil est compétent pour connaître d'une décision de reconduite à la frontière et que celle-ci ne constitue pas une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

Elle soutient ensuite que l'acte attaqué « constitue bien un acte juridique unilatérale de portée individuelle » et qu'il « fait naître des effets juridiques à l'égard du requérant, puisque c'est du fait que le requérant est reconduit à la frontière qu'il peut être procédé à son éloignement forcé ».

Renvoyant ensuite à plusieurs arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle fait valoir que la reconduite à la frontière n'est pas une décision automatique qui ne peut être prise qu'en cas de nécessité pour garantir un transfert effectif. Elle estime qu'en l'espèce, l'acte attaqué n'est nullement motivé quant à cette nécessité de reconduite à la frontière.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH, le principe « Audi Alteram Partem » et les articles 51/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

4.1.2.1. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaiillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 12-2 du Règlement Dublin III dispose que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que la Croatie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation de l'acte attaqué indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Croatie est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

En revanche, d'une part, elle renvoie à plusieurs sources pour étayer son argumentation selon laquelle elle estime qu'il y a « des "raisons sérieuses" de croire que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie sont "systématiquement inadéquates", présentant "un risque de traitement inhumain ou dégradant" en cas de retour [...] dans ce pays ». D'autre part, elle estime que sa situation particulière n'a pas fait l'objet d'un examen adéquat par la partie défenderesse et est susceptible de lui attirer une attention négative de la part des autorités croates et d'accroître le risque de refoulement vers le Burundi.

4.1.3.1. Pour rappel, l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse*; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.1.3.2. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement

de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.1.3.3. En l'espèce, sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et a conclu que « *c'est au requérant d'apporter des éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et des circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre les Etats membres dans l'application des dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ».

A titre préalable, le Conseil souligne que le cadre dans lequel s'inscrit l'examen du présent recours est celui d'un demandeur de protection internationale soumis à un transfert de la Belgique vers la Croatie reconnue compétente du traitement de la procédure d'asile en application du Règlement Dublin III.

Il s'ensuit que si la situation en Croatie aux frontières extérieures, en particulier, reste problématique au regard de la pratique de pushbacks des migrants pratiqués par les autorités croates vers la Serbie et la Bosnie-Herzégovine et documentés par de nombreux rapports datant toutefois principalement de 2021 et 2022, mais également du dernier rapport AIDA « Country report : Croatia Update 2022 », mis à jour en juin 2023 (ci-après dénommé le « rapport AIDA 2023 ») sur lequel la partie défenderesse s'appuie dans l'acte attaqué, la situation de la partie requérante est toutefois différente et a fait l'objet d'un examen spécifique au regard de son statut de « dubliné », sachant qu'elle est l'objet d'une demande de transfert en tant que demandeur d'asile déjà enregistrée par un Etat membre. Les autorités croates ont en outre fourni des garanties spécifiques jointes à l'acceptation de transfert de la partie requérante datées du 18 octobre 2023.

Il convient toutefois d'analyser avec précaution et de manière individuelle chaque cas particulier, au regard également d'éventuelles vulnérabilités propres à la situation de la partie requérante.

Sur ce point, il n'est pas contesté que la partie requérante est un homme jeune, en bonne santé et sans charge de famille et qu'elle ne démontre pas avoir un profil vulnérable particulier.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations de la partie requérante, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA 2023. Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité au point 4.1.3.2., et a conclu que le transfert de la partie requérante vers la Croatie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Or à cet égard, il ressort explicitement de la motivation de l'acte attaqué que le rapport AIDA précité révèle que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement Dublin disposent d'un contrôle médical à leur arrivée, « *que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie* (p.53) » et que « *selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb; [...] que les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale* (AIDA, p.53) » principalement dans les centres de Zagreb et Kutina, que si « *dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport précité met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin* (AIDA, p.82) » et que la partie requérante « *qui sera transférée en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013[&] sera munie d'un laissez-passer* ».

La partie défenderesse rappelle que « *des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97)* » avant de conclure « *que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux* » (le Conseil souligne). Elle ajoute également que « *le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant* » et qu'à l'*« analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement*

Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (le Conseil souligne).

Transférée dans le cadre du Règlement Dublin III, la partie requérante ne se retrouvera dès lors, en tout état de cause, pas aux frontières extérieures de la Croatie où des manquements sont toujours constatés et non contestés. De plus, comme indiqué dans l'acte attaqué, concernant les conditions d'accueil, le rapport AIDA 2023 mentionne que la Croatie dispose de deux structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, l'une à Zagreb et l'autre à Kutina, à 80 kilomètres au sud de Zagreb. Celle-ci est géographiquement limitrophe de la Slovénie et donc pas de la Serbie ni de la Bosnie-Herzégovine. Le rapport AIDA, auquel se réfère tant la partie défenderesse que la partie requérante ne mentionne pas d'abus dans les centres d'accueil précités.

Quant au rapport de l'OSAR du 21 février 2023 intitulé « Jurisprudence concernant la Croatie, pays Dublin, 2022 », le Conseil observe que si ce rapport porte explicitement sur la situation des dublinés, il est toutefois antérieur de plusieurs mois au rapport AIDA 2023 fondant l'acte attaqué et bien qu'il conclut qu'« Il conviendrait de renoncer aux transferts vers la Croatie », il précise également que « Si des transferts devaient tout de même avoir lieu, des garanties individuelles devraient être obtenues afin d'assurer un accueil adéquat ». Or, il ressort du dossier administratif qu'un document a été joint à la décision d'acceptation de la prise en charge de la partie requérante par les autorités croates, selon lequel celles-ci « se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ». Le rapport AIDA 2021 cité par la partie requérante dans sa requête ne dit pas autre chose, en ce qui concerne un dubliné sauf pour le cas de demande d'asile déjà rejetée en Croatie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de l'effectivité de la procédure d'asile en Croatie, le Conseil observe que le faible taux de reconnaissance invoqué par la partie requérante n'est pas, en soi, suffisant pour remettre en cause cette effectivité. Il convient également de rappeler que les conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 (*X c État belge*, pt 4.3, d et, arrêt de la CJUE Jawo précité). Il en va également ainsi de la situation des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale en Croatie.

Quant aux décisions de justice néerlandaises et allemandes suspendant les renvois Dublin vers la Croatie invoquées par la partie requérante dans son recours, elles datent de février et avril 2022 et ont également été suivies d'arrêts de suspension d'extrême urgence rendus par le Conseil de céans à la fin de l'année 2022. Toutefois, au regard des informations plus récentes sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse, plusieurs décisions et arrêts postérieurs, que ce soit en Belgique, mais également en Suisse notamment (Tribunal administratif fédéral, 31 mars 2023, 7 et 16 juin 2023) et aux Pays-Bas (Raad van Staat, 13 septembre 2023) ont depuis été rendus dans le sens de renvois de demandeurs de protection internationale vers la Croatie dans le cadre de la procédure Dublin.

Il s'ensuit que les sources citées par la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause les conclusions posées par la partie défenderesse, dans le cadre de l'acte attaqué, selon lesquelles la partie requérante en tant que demandeur de protection internationale faisant l'objet d'un transfert dans le cadre du Règlement Dublin III ne risque pas d'être soumis à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ou 4 de la Charte.

4.1.4.1. Sur la seconde branche du premier moyen, en ce que la partie requérante estime que sa situation particulière n'a pas fait l'objet d'un examen adéquat par la partie défenderesse et est susceptible de lui attirer une attention négative de la part des autorités croates et de ne pas bénéficier d'un traitement équitable de sa demande de protection internationale et d'ainsi risquer d'être refoulée vers le Burundi, force est de constater que la partie requérante se limite à faire état de ses doutes personnels sur l'indépendance et l'impartialité des instances d'asile croates, sans fournir d'élément objectif en ce sens ni invoquer dans son chef avoir fait l'objet de mauvais traitements de la part des autorités croates. Et alors même que l'acte attaqué indiquait que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale, et qu'il n'est pas établi, compte tenu du rapport AIDA 2023 susmentionné, que la Croatie n'examine pas individuellement, avec la compétence, l'objectivité et l'impartialité requises, les demandes de protection internationale. La partie défenderesse a également pris soin d'analyser les possibilités de recours et a indiqué que bien que « certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance

juridique, aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision ». La partie requérante ne conteste pas précisément cette motivation.

Ainsi, les déclarations de la partie requérante selon laquelle elle serait recherchée par la police croate ont été prises en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. A cet égard, En outre la partie défenderesse a constaté que « *l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités croates ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire* ».

Il ressort de ce qui précède que par la motivation de l'acte attaqué, outre que le Conseil constate que la partie requérante n'appuie ses dires d'aucun document pertinent et concret sur la plainte notamment du vice-président de l'association sportive, la partie défenderesse a répondu à suffisance aux craintes de la partie requérante en cas de retour en Croatie que ce soit vis-à-vis du vice-président de son association contre lequel il n'est pas démontré qu'elle ne pourrait obtenir la protection des autorités policières et judiciaires croates ou au regard de ses craintes en cas de retour au Burundi au vu de l'existence d'une procédure de protection internationale en place en Croatie et au regard du statut de « Dubliné » de la partie requérante. Quant au fait que la partie requérante serait recherchée par la police croate suite à sa disparition d'une compétition mondiale, au vu de ce qui a été développé ci-dessus, rien n'indique que la partie requérante serait soumise à un traitement arbitraire ou abusif de la part des autorités de ce pays dans le cas éventuel de la commission d'une infraction dans ce pays que ce soit pour non présentation à une obligation sportive ou utilisation de faux documents, éléments qu'il lui appartient de faire valoir dans le cadre de sa demande de protection internationale.

La partie requérante invoque également sa crainte vis-à-vis des autorités burundaises au regard notamment de la médiatisation de sa fuite vers la Belgique et de la personnalité du vice-président de son association, invoquant à cet égard un arrêt du Conseil sur la jurisprudence particulière appliquée en Belgique pour tout demandeur d'asile burundais introduisant une demande de protection internationale. Outre ce qui a été rappelé plus haut concernant le respect du principe de non-refoulement et les garanties quant à l'examen de la procédure de protection internationale de la partie requérante en tant que dubliné, force est de constater que rien n'empêche tant la partie requérante dans le cadre de sa procédure en Croatie que l'Etat belge de porter à la connaissance des autorités croates la jurisprudence susvisée lors du transfert en application de l'article 31-2 du Règlement 604/2013 rappelé dans l'acte attaqué qui énonce que: « *L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations (...)* ».

4.1.4.2. Le Conseil relève finalement que les autorités croates ont également fourni des garanties à la partie défenderesse, quant à leur prise en charge de la partie requérante. Ce document, joint à la décision d'acceptation de la prise en charge de la partie requérante, le 18 octobre 2023, se trouvant au dossier administratif, est libellé comme suit : « *Concerning the above mentioned person, the Ministry of the Interior guarantees the access to the procedure for International protection when she returns to Croatia according to the Dublin Regulation. The Ministry of the Interior of the Republic of Croatia is confirming that Croatia respects and provides all standards prescribed by EU legislation regarding procedural guarantees and safeguards for accessing the asylum procedure and reception conditions. Croatia undertakes all measures to ensure that the transferred applicant for international protection under the Dublin Regulation is given the opportunity to request an examination in meritum of the application for international protection in its territory.*

In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant. In case the transferred applicant does not apply for international protection after the transfer, a return procedure may be initiated in accordance to the Directive 2008/115/EC (Return Directive) and Croatian Law.

Art. 6 of the Croatian Act on International and Temporary Protection prescribes the principle of prohibition of expulsion or return (non-refoulement): it is forbidden to expel or in any way return a third-country national or a stateless person to a country in which her life or liberty would be threatened on account of her race, religious or national affiliation, membership of a particular social group or due to her political opinion; or in which they could be subjected to torture, inhuman or degrading treatment; or which could extradite her to another country. Judicial review of every single case is prescribed by the Act on International and Temporary Protection ».

4.1.5. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que son transfert vers la Croatie entraînerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Croatie. De même, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

4.2. Sur le second moyen visant l'absence de motivation spécifique de la décision de reconduite à la frontière, le Conseil rappelle que la présente procédure se situant dans le cadre du Règlement Dublin, la partie défenderesse a accompagné la décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire vers la Croatie, Etat membre dont il n'est pas contesté qu'il est responsable de la demande de protection internationale de la partie requérante. La décision de reconduite à la frontière s'inscrit donc comme une mesure d'exécution effective de cet ordre de quitter le territoire afin d'assurer le transfert de la partie requérante vers la Croatie.

Pour le surplus, le Conseil renvoie au point 2 du présent arrêt.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT